

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300225

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 février 2014
Lecture du 13 mars 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 juillet 2013 présentée par Mme X. élisant domicile (...);
Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 18 mars 2013 du jury du concours interne sur titres pour le
recrutement de cadres de santé qui ne l'a pas déclarée admise ;

- que soit prononcée sa nomination en qualité de cadre de santé ;

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la composition du jury n'est pas conforme aux principes retenus par la jurisprudence
administrative ;

- ne peuvent pas faire partie des jurys des personnalités dont l'indépendance peut être
contestée à savoir les directeurs, chefs de service et professeurs qui ont pu connaître les
candidats ;

- sa supérieure directe faisait partie du jury ;
- le jury a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant en considération
que la seule notation de l'épreuve alors que cette appréciation peut être complétée par la
consultation des notes de service ;

- la note attribuée apparaît particulièrement sévère au regard de sa manière de servir ;
- il y a eu soit une volonté délibérée de l'écarter d'un accès au grade supérieur soit un
manque de rigueur et d'impartialité de la part du jury ;

- les textes ne précisent pas le minimum à obtenir pour être admis ;
- il est difficile de comprendre sa non-admission, deux candidats s'étant présentés pour deux postes ;
- le fait que la demande de seconde lecture par le jury n'ait pas eu de suite favorable démontre la volonté de l'autorité administrative de s'en tenir aux faits acquis et l'excès de pouvoir de cette dernière ;
- le seul fondement de sa non admission, à savoir que les représentants de l'administration n'ont pas apprécié la forme de son CV et la circonstance que les copies de ses titres n'étaient pas en pièces jointes du rapport, est parfaitement fallacieux et constitue un abus de droit ;
- il y aurait eu violation du principe d'égalité ;
- elle ne peut que s'en remettre à la décision du juge d'ordonner la communication du dossier de concours afin de vérifier si l'égalité de traitement des candidats a été respectée ;

Vu, enregistré le 23 août 2013, le mémoire en défense présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête est partiellement irrecevable : il n'appartient pas au juge administratif, hors les cas prévus par les articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative, d'adresser des injonctions à l'administration ;
- la partialité d'un examinateur ne saurait être présumée et, en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir que Mme Vidal ait fait montre de partialité à son égard ;
- le juge administratif considère qu'aucune disposition législative ou réglementaire ou aucun principe général du droit n'interdisent que soient désignés membres d'un jury des personnalités appartenant à l'un des organes dirigeants de l'établissement dont relève l'un des emplois à pourvoir ;
- en l'espèce, le jury ne pouvait que prendre en compte la présentation des dossiers par les candidats pour apprécier leurs titres ;
- le jury est souverain s'agissant de l'appréciation de la valeur des épreuves subies ou des dossiers présentés ;
- Mme X. n'apporte pas la preuve que la note attribuée par le jury était fondée sur des considérations autres que la valeur de son dossier ;
- le jury peut légalement proposer l'admission d'un nombre de candidats inférieur à celui des postes ouverts au concours ;

Vu, enregistré le 2 octobre 2013, le mémoire présenté par Mme X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- en ce qui concerne la régularité de la composition du jury, elle n'a pas entendu viser l'impartialité du membre du jury en cause ;
- selon des informations obtenues oralement, la mauvaise note obtenue résulterait du fait que ses diplômes, bien que joints au dossier, n'étaient pas reliés et mis en annexe du dossier ;
- il s'agit d'un abus de pouvoir et d'un excès de formalisme qui apparaissent incompréhensibles, le nombre de candidats étant inférieur au nombre de postes ouverts ;

Vu, enregistré le 21 octobre 2013, le mémoire présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il ajoute que :

- les candidats ne peuvent demander que les appréciations du jury leur soient communiquées ;
- il en est de même pour la communication aux candidats des critères de sélection dont le jury a fait usage ;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 25 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 février 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Godard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fins d'annulation et d'injonction sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant que Mme X., infirmière relevant du statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie, faisant fonction de cadre de santé enseignant auprès de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS) a fait acte de candidature au concours interne sur titres organisé par l'arrêté n° 2013-133/GNC du 3 janvier 2013 modifié en vue du recrutement de cinq cadres de santé, deux postes étant ouverts pour l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ; que Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision du 18 mars 2013 du jury du concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé qui ne l'a pas déclarée admise et que soit prononcée sa nomination en qualité de cadre de santé ;

2. Considérant, en premier lieu, que si la requérante conteste la légalité de la composition du jury litigieux en ce qu'elle ne serait pas conforme aux principes retenus par la jurisprudence administrative compte tenu de la participation à ce jury de sa supérieure hiérarchique, cette circonstance n'a pas été par elle-même de nature à priver la requérante des garanties d'impartialité auxquelles tout candidat est en droit de prétendre et n'a pu, par voie de conséquence, vicier les opérations du concours litigieux ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté susvisé en date du 13 juillet 2005 : « *Dans le cadre des concours sur titres, l'appréciation des titres s'effectuera sur la base d'un dossier déposé par le candidat, à l'occasion de son inscription, et contenant la présentation de son curriculum vitae, de son projet professionnel, de ses titres, travaux, attestations, formations et expériences professionnelles réalisées.*

Il est attribué au dossier une note entre 0 et 20 affectée d'un coefficient 1 (...).

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes ouverts au concours, le jury organise une épreuve supplémentaire consistant en un entretien d'une durée maximale de 40 minutes (dont 10 minutes d'exposé), ayant pour base le dossier déposé par le candidat et portant sur des thèmes tels que l'expérience professionnelle acquise, les formations continues réalisées, le projet professionnel du candidat.

Il est attribué au candidat ayant subi cette épreuve une note entre 0 et 20 affectée d'un coefficient 1.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.» ;

4. Considérant, à cet égard, que si Mme X. soutient que le jury aurait dû compléter son appréciation des mérites des candidats en s'informant sur leur manière de servir par un effort de lecture et de débats rendu aisé par la circonstance que les dossiers des agents qui postulaient étaient disponibles, il est constant que les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2005 n'autorisaient pas le jury à compléter son information sur les mérites des candidats par la consultation de leurs dossiers administratifs ;

5. Considérant, en troisième lieu, qu'aucune règle ou principe ne prévoit que le jury d'un concours, qui décide souverainement de fixer le seuil minimum de la note pour déclarer admis un candidat, soit tenu d'en informer les candidats avant le commencement des épreuves ;

6. Considérant, en quatrième lieu, que l'arrêté du 3 janvier 2013 modifié a fixé à deux le nombre de places relevant de l'institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie ; que, toutefois, aucun principe général du droit ni aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisaient au jury, après appréciation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats et pour des motifs tirés de leur valeur, de limiter le nombre de candidats admis à un nombre inférieur à celui des places offertes à l'admission ;

7. Considérant, en cinquième lieu, qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur les mérites des candidats ; que le jury a ainsi souverainement apprécié l'épreuve dite de dossier en lui attribuant la note contestée de 6/20 ;

8. Considérant, enfin, que le moyen tiré de ce que le jury aurait méconnu le principe d'égalité entre les candidats n'est pas assorti des précisions suffisantes pour en apprécier le bien-fondé ;

9. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme X. doivent être rejetées ; que ses conclusions à fins d'injonction doivent également, par voie de conséquence, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.